

STATUTS

TITRE I : Identification

Article 1^{er} - Constitution

Il est créé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 - Dénomination

L'association a pour dénomination : **MARCHE A SUIVRE**

Article 3 - Objet

L'association a pour objet : la pratique et le développement de toutes les activités de plein air, physiques ou culturelles, et en particulier la randonnée pédestre, tant pour sa pratique sportive que pour la découverte du patrimoine passé et présent, ainsi que la sensibilisation à la protection de la nature et de l'environnement.

L'association s'interdit toute discrimination, de quelque nature qu'elle soit, dans sa vie, son organisation et son fonctionnement.

Elle veille à l'observation des règles déontologiques du sport définies par le CNOSF
Elle agit dans le respect des règles d'encadrement, d'hygiène et de sécurité applicables aux activités physiques et sportives.

Article 4 - Moyens d'action

Les moyens d'action représentent toutes les initiatives pouvant aider à la réalisation de l'objet de l'association, comme par exemple :

- a) La tenue de réunions de travail et d'assemblées périodiques
- b) La mise à jour du site Internet
- c) L'organisation de randonnées et trekking

Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé à : **colline des Cistes, 1 rue Maréchal Masséna
34170 CASTELNAU LE LEZ**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Article 6 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

TITRE II : Composition

Article 7 - Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres adhérents, de membres de droit.

1) Les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle .

2) Les membres de droit

Sont appelés membres de droit, les personnes devenant membres es qualité, sans être soumises à la procédure normale d'adhésion, mais à condition d'accepter cette qualité.

Article 8 - Cotisations

La cotisation due par les membres, est fixée annuellement par l'assemblée générale.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- 1) Par décès ;
- 2) Par démission adressée par écrit au président de l'association ;
- 3) Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association ;
- 4) Par radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation.

Toute personne qui fait l'objet d'une procédure disciplinaire doit être entendue par le conseil d'administration ; les droits de sa défense doivent être préservés (délais de convocation, assistance éventuelle...)

**Il convient de rappeler que les statuts restent libres de déterminer l'autorité qui, au sein de l'association, a qualité pour prendre la sanction : comité directeur, bureau, assemblée générale...*

TITRE III : Fonctionnement

Article 10 - Conseil d'administration

Le conseil d'administration est composé de 9 membres, élus par l'assemblée générale ordinaire, pour une durée de 3 ans, au scrutin secret .

Pour être éligibles, les membres de l'association doivent avoir adhéré depuis au moins 6 mois, être à jour de leur cotisation à la date limite fixée pour le dépôt des candidatures, avoir fait parvenir leur candidature par écrit au siège social au plus tard 15 jours avant la date de l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles.

Est électeur tout membre de l'association, âgé de seize ans au moins le jour de l'élection, ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les membres de moins de seize ans sont représentés par leur parents ou leur tuteur légal.

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Toutefois, la moitié au moins des sièges du conseil d'administration devront être occupés par des membres ayant la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques.

La composition du conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale, pour permettre l'égal accès des femmes et des hommes aux instances dirigeantes.

En cas de vacance (décès, démission, exclusion, etc.), le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

a) Réunion

Le conseil d'administration se réunit au moins 2 fois par an , et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart au moins de ses membres. Dans tous les cas les convocations sont établies par écrit, signées par le président et adressées 15 jours avant la réunion.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante. Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

b) Rémunération

Les fonctions des membres du conseil d'administration sont gratuites. Toutefois les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et suivant les dispositions prévues par le règlement intérieur. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission et de déplacement, payés à des membres du conseil d'administration.

c) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Avant le début de l'exercice, il adopte le budget annuel avant de le soumettre à l'assemblée générale.

Il doit être saisi pour autorisation de tout contrat ou convention passé entre le groupement d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, avant présentation pour information, à la plus prochaine assemblée générale.

Article 11 - Bureau

Le conseil d'administration élit pour 3 ans, au scrutin secret son bureau comprenant au moins le président, le secrétaire et le trésorier de l'association. Ces membres du bureau devront être choisis obligatoirement parmi les membres du conseil d'administration ayant atteint la majorité légale et jouissant de leurs droits civils et politiques. Les membres sortants sont rééligibles.

Article 12 - Assemblées Générales

Les assemblées générales se composent de tous les membres de l'association, âgés de seize ans au moins au jour de l'assemblée générale ou représentés et à jour de leurs cotisations.

Les assemblées générales se réunissent à la demande du président de l'association ou à la demande du quart au moins de ses membres.. Dans tous les cas, les convocations à l'assemblée générale doivent être adressées et signées par le président .

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu . Elles sont faites par lettres individuelles adressées aux membres au moins 15 jours à l'avance.

a) Assemblée Générale ordinaire

Au moins une fois par an, les adhérents sont convoqués en assemblée générale ordinaire dans les conditions prévues à l'article 12.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle .

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à la majorité des membres présents.

Pour délibérer valablement, la moitié au moins des membres électeurs est nécessaire. Si le quorum n'est pas atteint, une seconde AG est convoquée 15 jours plus tard, qui peut délibérer valablement quelque soit le nombre des présents.

b) Assemblée Générale extraordinaire

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 12 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'assemblée extraordinaire doit comprendre au moins la moitié au moins membres ayant droit au vote. Si le quorum n'est pas atteint, la procédure est identique à celle de l'AG ordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence : modifications des statuts, dissolution anticipée.

Article 13 - Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent les cotisations des membres, les subventions de l'Etat et des collectivités locales, et toute ressource autorisée par la loi.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 15 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur, établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale, précise et complète les dispositions statutaires.

Fait à Castelnau

Le 11 mars 2010

Le Président